

1 exp. 3 vi  
1 exp. 3 vi

Tire sur  
ORMATIC  
avec  
Carbone noir  
agréés par arrêtés ministériels  
du 27-6-55 (J.O. du 3-7-55)  
et du 26-7-55  
J.O. du 4-8-55

M<sup>e</sup> Auguste MALAUZAT  
Docteur en Droit, Notaire  
24249  
60 rue Paradis, Marseille

12 FEVR 1962

034031

Substitution

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
\*500F  
SMD. 0022  
ENREGISTREMENT

MARIKIAN

14 FEV 1962 MARSEILLE T

PARDEVANT Maître Auguste MALAUZAT  
Docteur en Droit, Notaire à MARSEILLE,  
so ussigné

ONT COMPARU:

Monsieur Léon MARIKIAN, Indus-  
triel, et Madame Verkina KEROPIAN, 3 ans  
profession, son épouse, qu'il assiste, de-  
meur ant ensemble à MARSEILLE - 52 Rue Na-  
tionale.

Nés savoir :

Monsieur MARIKIAN, à  
CONSTANTINOPE (Turquie), le six  
Janvier mil neuf cent vi ngt et un  
Madame MARIKIAN à  
KARPOUTH (Asie Mineure) le vingt  
si x Mai mil neuf cent vingt six.

Monsieur et Madame  
MARIKIAN naturalisés français,  
suivant décret rendu pa r Monsieur  
le Ministre de la Santé Publique  
et de la population en date du  
sept Octobre mil neuf cent qua-  
rante s ept, sous le N° 178 x 47.

Monsieur MARIKIAN, ti-  
tu laire de la Carte d'identi té  
délivré le vi ngt sept jan mil neuf cent cinquante sept  
par la Préfecture des Bouches du Rhône sous le N° SC 67357

Madame MARIKIAN, titu-  
laire de la Carte d'identi té délivré  
le vi ngt cinq février mil neuf cent cinquante sept par  
la Préfecture des Bouches du Rhône sous le N° CV 48156

Monsieur et Madame  
MARIKIAN, mariés sans contrat à  
la Mairie de MARSEILLE, le vi ngt  
deux Novembre mil neuf cent qua-  
rant e deux.

LESQUELS, préalablement au modi-  
ficatif objet des présentes ont exposé ce  
qui suit :

- E X P O S E -

I - La Société "L'Immobilière de  
l'Etang de Berre et de la Méditerranée",  
alors proprié taire de l'immeuble dit "Buil-  
ding de la Canebière", situé à MARSEILLE,  
La Canebière N° 73 et 75, cadastré, quar-

96

M.V.

M.V.

Signé: J. MORIN

Avec l'acte d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, Notaire soussigné le quatre Mars mil neuf cent cinquante deux, publié au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le huit avril mil neuf cent cinquante deux, Volume 2801 n° 29, Monsieur et Madame MARIKIAN ont acquis de Madame Anne Marie MANGIAVACCA, sans profession, demeurant à Marseille, rue Jean Rameau n° 35, veuve de Monsieur Baptiste Antoine PIERI et de Monsieur Fernand PIERI, commerçant, demeurant à Marseille, Boulevard Bailly, n° 186, un local à usage de magasin sis à l'entresol, au y-de-chaussée et au sous-sol du dit immeuble formant le lot n° 177, affecté de quatre vingt treize dix millièmes des parties indivises et communes.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quinze millions de francs, stipulé payable en dix fractions semestrielles de un million cinq cents mille francs, la première le six octobre mil neuf cent cinquante deux avec intérêt au taux de dix pour cent.

M. C.  
M. L.  
L.

tier Bel sunce, Section D N° 122 a été établi aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, Notaire soussigné le quatre Mars mil neuf cent cinquante deux, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le treize Mai mil neuf cent cinquante deux, Volume 1818 N° 27, un cahier des charges et règlement de co-propriété dudit immeuble.

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, le seize Février mil neuf cent cinquante trois, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le cinq Mai mil neuf cent cinquante trois, Volume 1917 N° 22, ladite société a modifié l'article 6 du règlement de co-propriété sus-visé. Il a été dit notamment :

" 3° - Et contrairement à ce qui est dit sous le paragraphe 5 du N° 12 de l'Article 6, aucune boutique ne pourra avoir une superficie inférieure à vingt mètres carrés (arrière boutique ou annexe exclue) leur façade ne pouvant être inférieure à trois mètres carrés cinquante centimètres carrés."

III - Aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, le dix Avril mil neuf cent cinquante trois, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le vingt Avril mil neuf cent cinquante trois, Volume 1912 N° 13, la Société "L'Immobilière de l'Etang de Berre et de la Méditerranée" a déposé à Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, un tableau qui établissait la division en dix millièmes des choses indivises et communes de l'immeuble, mais qui ne répartissait pas toutefois, d'une façon complète, les quatre mille quatre cent seize, soixante deux dix millièmes (4416,62/10.000<sup>e</sup>) affectés aux sous-sol, rez-de-chaussée et entresol.

IV - Aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, Notaire soussigné, le dix huit Avril mil neuf cent cinquante six, publié au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le douze Novembre mil neuf cent cinquante six, Volume 2.358 N° 38, la Société "L'Immobilière de l'Etang de Berre et de la Méditerranée", a déposé aux minutes du Notaire soussigné, le tableau de répartition des quatre mille quatre cent seize, soixante deux dix millièmes (4416,62/10.000<sup>e</sup>) affectés au sous-sol, rez-de-chaussée et entresol sus-énoncé, avec la division de l'immeuble par lots et attribution des dix millièmes à chacun de ces lots. CECI EXPOSE, Monsieur et Madame MARIKIAN, agissant conformément à l'Article 6 paragraphe 12, du règlement de co-propriété ci-après rapporté avec la modification résultant de l'acte du seize

Tiré sur  
ORMATIC  
avec  
Carbone noir  
agréés par arrêtés ministériels  
du 27-6-55 (J.O. du 3-7-55)  
et du 26-7-55  
J.O. du 4-8-55

Février mil neuf cent cinquante trois, énoncé au  
paragraphe 2 de l'exposé qui précède :

Travaux - Modifications Réunions - Subdi-  
visions -

" Chacun des propriétaires pourra modifier  
" comme bon lui semblera, les dispositions intérieures  
" des locaux qui lui appartiendront; La réunion de  
" deux ou plus leurs locaux contigus ou superposés  
" au même propriétaire est autorisée.

" Tous locaux ainsi réunis pourront en-  
" suite être rétablis comme primitivement.

" La réunion d'un local de la maison à un  
" local correspondant d'une maison voisine, contiguë,  
" est interdite.

" La subdivision en vue de la vente, ou  
" de la location, d'un local en plusieurs est permise,  
" si le local à diviser est d'une superficie suffi-  
" sante pour que chaque partie tirée de la subdivi-  
" sion comporte au moins deux pièces, d'une superfi-  
" cie normale, et à la condition :

" S'il s'agit d'un magasin : qu'il n'en  
" résulte pas l'existence d'une boutique ayant une  
" superficie moindre de vingt mètres carrés (arrière  
" boutique ou annexe exclue) leur façade ne pouvant  
" être inférieure à trois mètres cinquante centimètres  
" ni aucune modification des parties communes.

" S'il s'agit d'un autre local dans les  
" étages : etc . . . . .

" Les propriétaires de magasin à rez-de-  
" chaussée, dont les locaux ne seraient pas entre-  
" solés, dès l'origine pourront le faire par la suite.

" EN CAS DE SUBDIVISION, LA VENTILATION DE  
" LA QUOTE-PART DES PARTIES ET CHÔSES COMMUNES, AFFE-  
" RENTES AU LOCAL SUBDIVISÉ AURA LIEU ENTRE LES LO-  
" CAUX TIRES DE LA SUBDIVISION PROPORTIONNELLEMENT  
" A LA VALEUR DE CHAQUE LOCAL EU EGARD A SON ETENDUE  
" ET A SA SITUATION ET SERA DÉTERMINÉE PAR LES SEULS  
" PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS.

" En aucun cas, les travaux qui seront à  
" exécuter ne devront être susceptibles de nuire à  
" la solidité de l'édifice; Le propriétaire qui les  
" fera faire devra prendre toutes les mesures nécessai-  
" res à cet effet; Il sera responsable de tous af-  
" faissements et dégradations qui se produiraient,  
" de tous dommages qu'il pourrait occasionner aux  
" choses communes, aux autres propriétaires et aux  
" propriétaires des maisons voisines.

" Les travaux qu'il fera exécuter devront  
" avoir lieu sous la surveillance des architectes  
" de la maison dont les honoraires seront à la charge  
" du propriétaire intéressé qui devra s'adresser aux

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

" entrepreneurs agréés par le syndic pour tous  
" travaux de maçonnerie, plomberie, et fumisterie.  
" La surveillance de l'Architecte de la  
" maison ne sera pas exigée pour l'exécution de me-  
" nus travaux d'entretien.

" Les travaux concernant l'aménagement des  
" locaux devront être exécutés sous la surveillance  
" des Architectes de la maison, dont les honoraires  
" seront à la charge des propriétaires intéressés."

DECLARE qu'ils ont l'intention de céder une  
partie du lot N° 177 dont ils sont propriétaires  
et que pour fixer les droits d'un acquéreur et  
pour se conformer aux dispositions du décret du qua-  
tre Janvier mil neuf cent cinquante, cinq, sur la  
publicité foncière, il y a lieu préalablement à la  
cession, de procéder à la division de ce lot et de  
déterminer les surfages et les millièmes qui compose-  
ront la fraction des deux lots nouveaux ainsi ob-  
tenus.

Ils déclarent, en outre, que la transfor-  
mation, qu'ils vont effectuer ne saurait en aucun  
cas occasionner une modification quelconque en ce  
qui concerne les parties communes dudit immeuble.

EN CONSEQUENCE, ET USANT DE LA FACULTE AC-  
CORDEE PAR LEDIT ARTICLE 6 PARAGRAPHE 12 SUS-RAPPELE  
DUDIT REGLEMENT DE CO-PROPRIETE, MONSIEUR ET MADAME  
MARIKIAN ONT PROCEDE A CETTE OPERATION DE LA FACON  
SUIVANTE :

Article 1 -

Le lot numéro cent soixante dix sept (177)  
d'une superficie de cent cinquante huit mètres carrés  
dix décimètres carrés pour une fraction de quatre  
vingt treize/dix millièmes ( $93/10.000^o$ ) indivis des  
parties indivises et communes en ce compris le sol  
dudit immeuble, est divisé en deux parties :

La première portera le N° 51 et comprendra  
une superficie au sol de cinquante deux mètres carrés  
soixante dix décimètres carrés ( $52 M2 70$ ) et à l'en-  
treciel une superficie égale, soit au total de cent  
cinq mètres carrés quarante décimètres carrés ; elle  
comportera soixante deux /dix millièmes ( $62/10.000^o$ )  
des parties indivises et communes dudit immeuble.

La deuxième partie portera le N° 52 et com-  
prendra une superficie au sous-sol de cinquante deux  
mètres carrés soixante dix décimètres carrés ; elle  
comportera trente et un/dix millièmes des parties  
indivises et communes dudit immeuble ( $31/10.000^o$ ) .



Tiré sur  
ORMATIC  
avec  
Carbone noir  
agréés par arrêtés ministériels  
du 27-6-55 (I.O. du 3-7-55)  
et du 26-7-55  
I.O. du 4-8-55

Article 2 -

Le lot numéro cent soixante dix sept (177)  
disparaît donc et se trouve remplacé par les lots 251  
~~N° 1 de l'ancien lot cent soixante dix sept, et N° 2~~  
~~de l'ancien lot cent soixante dix sept (177).~~ 252  
Ainsi que le tout est indiqué dans le ta-  
bleau qui demeurera ci-annexé après mention.

- PUBLICITE -

Une expédition des présentes sera publié  
au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE.  
- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, Monsieur  
et Madame MARIKIAN, font élection de domicile en  
leur demeure sus-indiquée.

DONT ACTE -

Fait et passé à MARSEILLE, en l'Etude de  
Maître MALAUZAT, Notaire soussigné,  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DEUX,  
Et le douze février  
Lecture faite, les parties ont signé  
avec le Notaire.

*Radié une légue  
action. huit mois  
avec droit à l'acte plus  
un peu de l'acte de l'acte  
de l'acte de l'acte de l'acte*

*M. V*

*Mari*  
*Marikian*  
*Malauzat*

10 HF

21 FEV 1962

Enregistré à Marseille AC 2 16

Vol. 88 (Case - Bordereau N° 446/9

Reçu - Dix nouveaux francs

*Sc...*

Signé: J. M. MORIN